

touristique des régions désignées par chacune d'entre elles, et notamment des régions qui sont représentatives de chaque pays sur le plan culturel.

2. Les Parties favorisent la mise en valeur harmonieuse de leurs patrimoines historiques et socio-culturels respectifs, ainsi que le respect de la dignité humaine et la préservation des ressources culturelles, archéologiques et écologiques.

3. Les deux Parties échangent des renseignements sur leurs équipements respectifs servant aux évènements, aux expositions, aux conventions et aux congrès.

4. Compte tenu des législations respectives des deux pays, chaque Partie facilite l'entrée, sur son territoire, d'artistes nationaux de l'autre Partie qui ont été invités à participer à des évènements culturels internationaux.

5. Chaque Partie est autorisée à adopter les mesures nécessaires pour favoriser l'organisation d'évènements culturels binationaux qui pourraient servir à resserrer les liens et à promouvoir le tourisme .

ARTICLE IV

Formation en tourisme

1. Les Parties encouragent les spécialistes des deux pays à collaborer afin de hausser le niveau de compétence et de professionnalisme de ceux qui oeuvrent dans les secteurs de la promotion et du développement du tourisme.